



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 56/24

Luxembourg, le 21 mars 2024

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-611/22 P | Illumina/Commission
et C-625/22 P | Grail/Commission et Illumina

Concentration Illumina-Grail : l'avocat général Emiliou propose d'annuler l'arrêt du Tribunal et les décisions de la Commission concernant la demande de renvoi

Il estime que les États membres ne peuvent pas demander à la Commission d'examiner une concentration n'ayant pas une dimension communautaire lorsque ces États ne sont pas compétents pour contrôler cette concentration en vertu de leur droit national

Le régime de contrôle des concentrations de l'Union, régi par le règlement sur les concentrations ¹, est principalement fondé sur le chiffre d'affaires des sociétés qui fusionnent. Certaines dispositions de ce règlement, notamment l'article 22, habilitent, par voie d'exception, la Commission à contrôler des concentrations n'atteignant pas les seuils de chiffre d'affaires en question, lorsque cette institution est saisie par les autorités des États membres et, le cas échéant, après que ces autorités y aient été invitées par cette dernière.

En l'espèce, la Cour doit se prononcer essentiellement sur le point de savoir si l'article 22 du règlement sur les concentrations permet à la Commission de contrôler une concentration dont elle a été saisie par les autorités des États membres lorsque ces dernières ne sont pas compétentes pour l'examiner, car la concentration en question n'atteint pas les seuils prévus par leur législation nationale en matière de contrôle des concentrations.

La concentration vise à l'acquisition du contrôle exclusif de Grail LLC, une société établie aux États-Unis qui développe des tests sanguins de dépistage précoce des cancers, par Illumina Inc., une autre société établie aux États-Unis qui commercialise des solutions en matière d'analyse génétique et génomique par séquençage et par puces. Étant donné que la concentration n'avait pas une dimension européenne en raison du faible chiffre d'affaires des parties, tel que défini dans le règlement sur les concentrations, cette concentration n'a pas été notifiée à la Commission. En outre, dans la mesure où elle ne relevait pas du champ d'application de la réglementation nationale en matière de contrôle des concentrations, elle n'a pas non plus été notifiée aux États membres de l'Union et de l'Espace économique européen (EEE).

À la suite d'une plainte relative à la concentration et après avoir invité les États membres à soumettre une demande de renvoi, la Commission a reçu une demande de l'autorité de la concurrence française l'invitant à examiner la concentration en cause ². Par une lettre d'information, la Commission a informé Illumina et Grail de la demande de renvoi, en mentionnant que la concentration en cause ne pouvait pas être réalisée pour autant que, et dans la mesure où, l'obligation de suspension prévue par le règlement sur les concentrations était applicable. Par son arrêt Illumina/Commission ³, le Tribunal a rejeté le recours introduit par Illumina contre cette lettre d'information et les décisions de la Commission accueillant le renvoi et les demandes de jonction. Illumina et Grail ont formé un pourvoi contre cet arrêt.

Dans ses conclusions présentées ce jour, **l'avocat général Nicholas Emiliou propose d'annuler l'arrêt du Tribunal et les décisions de la Commission accueillant le renvoi et les demandes de jonction, ainsi que la**

lettre d'information de la Commission.

L'avocat général Emiliou estime que le Tribunal a commis une erreur dans son interprétation de l'article 22 du règlement sur les concentrations lorsqu'il a conclu qu'une interprétation « littérale, historique, contextuelle et téléologique » de cette disposition plaiderait en faveur de la thèse selon laquelle **les États membres peuvent demander à la Commission d'examiner une concentration qui n'est pas de dimension communautaire, même lorsqu'ils ne sont pas compétents pour contrôler une telle concentration en vertu de leur droit national.**

Après avoir examiné le libellé, la genèse, le contexte et la finalité de cette disposition et pris en considération la logique du régime de l'Union en matière de contrôle des concentrations, ainsi que certains principes fondamentaux du droit de l'Union (tels que l'équilibre institutionnel, la subsidiarité, la sécurité juridique et la territorialité), l'avocat général a estimé que l'article 22 du règlement sur les concentrations ne saurait être interprété selon l'interprétation large qu'en a retenue le Tribunal.

Une telle interprétation donne notamment lieu à une extension très importante du champ d'application du règlement sur les concentrations et de la compétence de la Commission. D'un seul coup, la Commission obtiendrait le pouvoir de contrôler quasiment toute concentration ayant lieu n'importe où dans le monde, indépendamment du chiffre d'affaires et de la présence des entreprises dans l'Union ainsi que de la valeur de l'opération, et ce à tout moment, y compris bien après la réalisation de la concentration. En outre, les procédures qui résulteraient d'une interprétation large de l'article 22 du règlement sur les concentrations ne seraient guère efficaces, prévisibles ni aptes à garantir la sécurité juridique aux parties.

L'avocat général Emiliou conclut que **le Tribunal a commis une erreur dans son interprétation et son application de l'article 22 du règlement sur les concentrations. Selon une interprétation correcte, cette disposition n'habilite pas la Commission à adopter des décisions telles que celles en cause et il conviendrait donc d'annuler ces décisions et la lettre d'information.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(CE\) n° 139/2004](#) du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations »).

² La demande de renvoi a été soumise par l'autorité de la concurrence française, tandis que les autorités belges, grecques, islandaises, néerlandaises

et norvégiennes ont demandé à se joindre au renvoi.

³ Arrêt du 13 juillet 2022, Illumina/Commission, [T-227/21](#) (voir également communiqué de presse [n° 123/22](#)).